

*des Princes &c.* Juillet 1713. 11

ques, Seculiers, Corps & Communautez, Universitez, Colleges &c. seront rétablis dans la possession de leurs biens, honneurs, dignitez & benefices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre; sans néanmoins pouvoir rien demander des fruits perçus & échûs pendant le cours de la guerre, jusqu'au jour de la publication de la Paix.

Qu'on nommera des Commissaires pour regler la portion qui devra être payée de part & d'autre; pour les rentes affectées sur la Généralité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possédée par le Roi T. C. & l'autre occupée par Mrs. les Etats Généraux pour la Maison d'Autriche, à laquelle tous les Pais Bas doivent appartenir.

Tout ce qui concerne la Religion Catholique Romaine, & son exercice, seront par les Etats Généraux & la Maison d'Autriche laissez & conservez dans l'état où elles sont & où elles étoient avant la guerre. Que les Magistrats ne pourront être que Catholiques. Que les Evêques, Chapitres, Monasteres, Ordre de Malte, & tout ce qui compose le Clergé, seront maintenus & restitués dans la possession de leurs Eglises, droits, libertez, franchises &c. Comme aussi les Pensionnaires sur les benefices, jouiront de leurs pensions, soit qu'elles ayent été créées en Cour de Rome, ou par des Brevets des Rois de France & d'Espagne.

L'exercice de la Religion Protestante pour les Troupes que les Etats Généraux auront dans les Places des Pais-Bas Espagnols & dans celles cedées par le Roi T. C. s'y fera conformément au Reglement fait avec Mr. l'E-  
lecteur